

| FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOE |
|---------------------------------------|
|                                       |

**DECISION DU COLLEGE** DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

FAIT TECHNIQUE | X | FAIT SPORTIF

PERMIS D'ORGANISER N°

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : 19-20/07/2025 Circuit de Muret ()

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 2

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 20/07/2025 - 15:07

LE CONCURRENT N°: 603 Nom: ARDUIN Nicolas

CATEGORIE: KA 100 N° DE LICENCE : 325331

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

> Nom: ARDUIN PRENOM: Abigaelle

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

## **DESCRIPTION DES FAITS:**

Le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau rouge a été présenté pour suspendre la course

## **REGLEMENTATION:**

Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.21.i des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF: Mauvaise position du carénage Av (drapeau rouge)

SANCTION: Pénalité de 5 secondes - Position du carénage avant incorrecte

DATE: 20/07/2025 A (HEURE / MINUTES): 15:23

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

**COMMISSAIRE SPORTIF** 

DECISION N°: 21-603

Nom / PRENOM: ALESSI Daniel (fra)

Nom / PRENOM: TISTOUNET Sandrine (fra)

Nom / PRENOM:

N° LICENCE: 61823

N° LICENCE: 210400

**SIGNATURE** 

N° LICENCE:

**SIGNATURE** 

SIGNATURE

**SIGNATURES** 

**CONCURRENT** \*

**ARDUIN Nicolas** 

PILOTE (SI DIFFERENT)

**ARDUIN Abigaelle** 

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

<sup>\*</sup>Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous

<sup>«</sup> Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.